Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2016-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2016

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2016-01-01-002 - 2016-01-01 DECISION DELEGATION SIGNATURE DG ARS (11 pages) Page 3

DDFIP de l'Eure

27-2016-01-05-002 - Arrêté fermeture CFP LE NEUBOURG (1 page) Page 15

27-2016-01-05-003 - Arrêté fermeture SPF EVREUX (1 page) Page 17

27-2016-01-05-001 - Délégation de signature au 05-01-2016 - SPF Les Andelys (2 pages) Page 19

27-2016-01-04-013 - Délégation de signature SIE EVREUX au 01/01/2016 (2 pages) Page 22

27-2016-01-06-001 - Délégation de signatures Chefs de service au 01-01-2016 (2 pages) Page 25

DDTM

27-2015-12-14-009 - Arrêté n° DDTM/SEBF/15-210 portant prescriptions spécifiques concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Grandcamp (13 pages) Page 28

27-2015-12-29-002 - Avenant 3 pour 2015 à la convention de délégation des aides à la pierre de la Communauté d'Agglomération Seine Eure (3 pages) Page 42

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-07-002 - Arrêté SCAED-16-06 Directeur agence territoriale de Rouen de l'ONF (2 pages) Page 46

27-2016-01-07-006 - Arrêté SCAED-16-07 délégation de signature DRAC de Normandie (2 pages) Page 49

27-2016-01-07-007 - Arrêté SCAED-16-08 delegation Mme POULAIN-chef du STAP (2 pages) Page 52

27-2016-01-07-003 - Arrêté SCAED-16-09 délégation de signature DIRECCTE Normandie en matière d'ordonnancement (2 pages) Page 55

27-2016-01-07-004 - Arrêté SCAED-16-10 délégation de signature DIRECCTE NORMANDIE en matière de tourisme (2 pages) Page 58

27-2016-01-07-005 - Arrêté SCAED-16-11 délégation de signature DIRECCTE NORMANDIE en matière administrative (10 pages) Page 61

27-2016-01-07-001 - Ordre du jour de la CDAC du 19 janvier 2016 (1 page) Page 72

27-2016-01-04-014 - SIS des Rives de l'iton modif statuts (4 pages) Page 74

ARS de Haute-Normandie

27-2016-01-01-002

2016-01-01 DECISION DELEGATION SIGNATURE DG ARS

Délégation de signature

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

VU le décret du 16 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;

VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux

vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur le Dr Bruno VION, médecin inspecteur de santé publique, coordonnateur de la mission veille et alerte sanitaires.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « santé dans les établissements recevant du public » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Cécile LHEUREUX, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Edouard CANTELOUP, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, 'unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Monsieur Eddy BOURGOUIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;

- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Frédéric DOUCHIN, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité territoriale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime.

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Cécile LHEUREUX, responsable de l'unité territoriale du Calvados, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité territoriale de l'Eure, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Eure
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité territoriale de la Manche, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur François MANSOTTE, responsable de l'unité territoriale de l'Orne, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de l'Orne ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité territoriale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité territoriale santé environnement de Seine Maritime.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'offre de soins, Directrice de l'offre de soins par intérim :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :
- Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation, à la gestion des autorisations et à la contractualisation avec les services et réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de

Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région ;
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation départementale ou le SAMU des cinq départements de la région ;
- l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région ;
- les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :
- Madame Catherine TISON, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle établissements de santé.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;
- Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé.

Article 3.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :
- Madame Cécile CHEVALIER, responsable du pôle établissements de santé ;
- Madame Catherine TISON, responsable du pôle soins de ville ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de l'autonomie :

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4. pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources - notification budgétaire, décision tarifaire et approbation des comptes administratifs ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région ;
- Les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- Les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 pour les personnes placées sous leur autorité à :

- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

Délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 pour les personnes placées sous leur autorité également à :

- Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

- Les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- Les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour son élaboration, son

suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;
- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée à :
- Monsieur Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle études, statistiques et aide à la décision.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Bruno ANQUETIL, Directeur de l'appui à la performance :

- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion, le suivi des professions et personnels de santé, les agréments, arrêtés, conventions, contrats d'activité libéral et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- Les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques et de discipline des professions paramédicales des cinq départements de la région ;
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen de présélection pour les cinq départements de la région ;
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région ;
- les courriers et correspondances du suivi RH de la fonction publique hospitalière ;
- les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;
- les notifications des heures syndicales mutualisées aux établissements de santé ;
- les courriers et notifications relatives aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno ANQUETIL, délégation de signature est accordée à :
- Madame Alix JESAHELLE, responsable du pôle professionnels de santé, sur l'ensemble du champ de compétences relevant de ce pôle ;
- Madame Françoise AUMONT, déléguée départementale du Calvados sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;
- Monsieur Luc POULALION, délégué départemental de l'Eure sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI
- Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, délégué départemental de la Manche sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI ;

- Monsieur Emmanuel DROUIN, délégué départemental de l'Orne sur l'ensemble des décisions et correspondances relevant d'ADELI.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle ;
- les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée à Madame Marina POUJOULY, adjointe au directeur de la mission inspection contrôle, sur l'ensemble du champ de compétence de la mission inspection contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Bernard DE RYCK, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS,
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint ;
- Madame Maryline CATHIEUTEL, responsable du pôle ressources humaines.

Article 8.2 : en matière de systèmes d'information et d'affaires générales

Les décisions et les correspondances relatives aux domaines suivants :

- les marchés et contrats, les achats publics, les baux,
- la commande publique,
- la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail,
- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui concerne les achats et les marchés ;
- Madame Marie-Alice ALTHEY, responsable immobilier logistique, pour tout ce qui concerne la stratégie immobilière et les frais de déplacement.

Article 8.3 : en matière financière

- La préparation des budgets initial et rectificatifs, les virements de crédits ;
- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

Délégation de signature est également accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 selon l'ordre de priorité suivant à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général adjoint ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable achats / marchés logistique, pour tout ce qui relève de l'ordonnancement des dépenses et de la certification du service fait ;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle contrôle de gestion, pour tout ce qui relève des opérations budgétaires (gestion des budgets initiaux et rectificatifs, virements de crédits, engagement des dépenses).

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée départementale du Calvados :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé du Calvados ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé du Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Luc POULALION, Directeur Délégué départemental de l'Eure :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de l'Eure ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Pierre THIEBOT, Directeur Délégué départemental de la Manche :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de la Manche;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de la Manche;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 13, à Monsieur Emmanuel DROUIN, Directeur Délégué

départemental de l'Orne :

- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation de la démocratie sanitaire au sein du territoire de santé de l'Orne ;
- Les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale au sein du territoire de santé de l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 12, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 12, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 12, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 12, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales ;
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 12, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire des rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 12, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance

maladie ;

- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 14 :

Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 15 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

Fait à Caen, le 1er janvier 2016

Monique RICOMES

Directrice générale

DDFIP de l'Eure

27-2016-01-05-002

Arrêté fermeture CFP LE NEUBOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE l'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27023 EVREUX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Le directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-14-77 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Centre des Finances Publiques du Neubourg, 6 rue Carnot, sera exceptionnellement fermé du lundi 11 au vendredi 15 janvier 2016, pour cause de déménagement.

La ré-ouverture est prévue le lundi 18 janvier 2016 à l'adresse suivante :

9A, rue du Tour de Ville Nord
27110 Le Neubourg

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le 5 janvier 2016
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Gilles ROCHE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de l'Eure

27-2016-01-05-003

Arrêté fermeture SPF EVREUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE l'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27023 EVREUX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Le directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SCAED-14-77 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le Service de Publicité Foncière d'Evreux, 9 rue Georges Politzer, sera exceptionnellement fermé les jeudi 21 et vendredi 22 janvier 2016 pour cause de réaménagement de ses locaux.

La réouverture est prévue le lundi 25 janvier 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le 5 janvier 2016
Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Gilles ROCHE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de l'Eure

27-2016-01-05-001

Délégation de signature au 05-01-2016 - SPF Les Andelys

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE l'EURE

SERVICE PUBLICITE FONCIERE
8 RUE SELLENICK
27705 LES ANDELYS CEDEX

Téléphone :02 32 54 76 16
Télécopie :02 32 54 76 15
Mél : spf.les-andelys@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de LES ANDELYS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline CREMOU-MARCHETTI, Contrôleuse Principale, adjointe au responsable du service de publicité foncière de LES ANDELYS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CANIPELLE Myriam
ORANGE Evelyne

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'EURE

A Les Andelys, le 5 janvier 2016

Le Comptable, Responsable de Service de la Publicité Foncière,

Eric MACHOMET

DDFIP de l'Eure

27-2016-01-04-013

Délégation de signature SIE EVREUX au 01/01/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, Responsable du service des impôts des entreprises d'Evreux

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame SAINT-JOANIS Rozen, M. ROUSSEL Jean-Yves,et M. JARRY Richard inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Evreux à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABDELGHANI Leila	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
ADJADJ Ismael	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
AUBE Anne-Lise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
BARBEZ Bérangère	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
BOUHOUT Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
DELOUIS Guy	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
DESSEAUX Eymeric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
DHELLIN Thomas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
DUHAMEL Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
DUPUIS-LEBLED Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
EGLY Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
GRESSENT Philadelphia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
GUE Rimami	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
HOULLIER Monique	Contrôleuse P	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
JACQUES Aurélie	Contrôleuse P	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
LECONTE Céline	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
LEDESERT Laury	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
PARISY Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
PASQUIER Victorien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
RIQUIER Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros
SOUVIGNET Jacqueline	Contrôleuse P	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Eure.

A Evreux, le 4 janvier 2016
Le chef de service comptable,
Service des impôts des entreprises d'Evreux

Caroline MERGAUX

DDFIP de l'Eure

27-2016-01-06-001

Délégation de signatures Chefs de service au 01-01-2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EURE
Pôle Gestion Fiscale
Cité administrative
Boulevard Georges Chauvin
27 023 EVREUX CEDEX

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure
Liste des responsables de services en poste au 1er janvier 2016
disposant de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par
le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

Nom – Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des Entreprises
Caroline MERGAUX	Evreux
Pascal DELFANNE	Louviers
Brigitte LE YONCOURT	Pont-Audemer
Thierry PAULME	Vernon
	Services des Impôts des Particuliers-Services des Impôts des Entreprises
Catherine GUILLEMIN	Les Andelys
Robert ROUSSEAUX	Bernay
Jean-Marie JOSSE	Verneuil sur Avre
	Services des Impôts des Particuliers
Bruno ANNE	Evreux-Nord
Nicole ROUSSEL	Evreux-Sud
Patrice RONZIER	Louviers
Laurent HAROU	Pont-Audemer
Élisabeth GUILLE	Vernon
	Pôles Contrôle Expertise
Monique BERNHART	Evreux
Valérie GASTON	Multisites
	Brigades de Vérifications
Alan VAILLANT	1ère Brigade
Lénaïc LESUEUR	2ème Brigade
Jean-Luc TRON	**Pôle de Recouvrement Spécialisé**

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nom - Prénom	Responsables des services
	Missions foncières
Henri PARSY	Sur tout le département
Daniel BOIS	Sur tout le département
	Services de Publicité Foncière
Éric MACHOMET	Les Andelys
Olivier ALLAIX	Bernay
Chantal LEGRAND	Evreux
Christian HARDOUIN	Louviers
Marc LE COMPTE	Pont-Audemer
Philippe AUMEGEAS	**Trésorerie Amendes Evreux**
	Trésoreries Mixtes
David SOLER	L'Andelle
Bertrand XARDEL	Beaumont Le Roger
Nadine MINOT	Beuzeville
Pascale CHAMBRAS-VINCENT	Brionne
Jean-Jacques MARTIN	Conches en Ouche
Hermann LE BAS	Ecos-Tourny
Martine PORTER	Gaillon
Agnès JANIN	Gisors-Etrépagny
Lionel THOMAS	L'Iton
Véronique CLAISSE	Le Neubourg
Arnaud CHEUX	Pacy sur Eure
Jeannick LAPEYRONNIE	Pont de l'Arche
Chrysis DORANGE	Le Roumois
Hubert MARECHAL	Rugles
Christine CROUZETTE	Saint-André de l'Eure
Didier GUERGUESSE	La Saussaye
Laurent BOUISSIERE	Thiberville
Pascal HAUSS	Val de Reuil

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Gilles ROCHE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DDTM

27-2015-12-14-009

Arrêté n° DDTM/SEBF/15-210 portant prescriptions spécifiques concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Grandcamp

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/15-210
portant prescriptions spécifiques concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Grandcamp.

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la santé publique ;

- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

– l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- le dossier de conception de l'ouvrage d'assainissement, reçu le 19 novembre 2015 présenté par la commune de Grandcamp, relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Grandcamp ;

Considérant

- qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement pour garantir la préservation des enjeux du milieu récepteur et éviter les risques de pollution chronique notamment ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 1er décembre 2015 et la réponse en date du 10 décembre 2015.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte à la commune de Grandcamp de son dossier de conception de l'ouvrage d'assainissement relatif à la reconstruction de la station d'épuration de Grandcamp, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et d'une réalisation conforme au dossier déposé.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

La commune de Grandcamp dénommée « le bénéficiaire de la déclaration » est autorisée à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à Grandcamp conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 juin 2007 et du 21 juillet 2015 visés ci-dessus ;

- aux éléments techniques figurant dans le dossier de conception fourni, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;

- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Chapitre 1 - Système de collecte des effluents

Article 2 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

2.1 - Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune de Grandcamp.

Le système de collecte de la commune de Grandcamp est essentiellement de type séparatif.

2.2 - Conception du système de collecte

2.2.1 - Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,

- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,

- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

2.2.2 - Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- des déchets solides, y compris après broyage ;

- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- des eaux de vidange de bassins de natation.

2.2.3 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer

l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

2.2.4 - Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

2.2.5 – Fourniture des plans du réseau de collecte

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007 et de l'article D 2224-5-4 du Code Général des collectivités les plans de réseau doivent être réalisés par le bénéficiaire de la déclaration.
Ceux-ci devront être fournis au service police de l'eau pour le 31 décembre 2016.

Chapitre 2 – Système de traitement

Article 3 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

3.0 – Station actuelle
Dans l'attente de la mise en service du nouvel outil épuratoire, la station d'épuration actuelle devra respecter les performances de traitement indiquées au chapitre 3.3 sur les paramètres DBO5, DCO, MES et NTK.

3.1 - Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur les parcelles référencées ZN 259, 262, 284 et 119 sur la commune de Grandcamp.

Commune		Coordonnées
Code INSEE	NOM	Lambert 93
27295	Grandcamp	X : 519 152 Y: 6885523

3.2 - Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	15 m^3/j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECPP)	0 m^3/j
Débit journalier en temps sec y compris ECPP	15 m^3/j
Débit de pointe temps sec	2,5 m^3/h
Débit eau de pluie	0 m^3/J
Débit de référence	**15 m^3/j**

Paramètres	Temps sec
Capacité nominale	100 EH *
DBO5	6 kg/j
DCO	12 kg/j
MES	9 kg/j
NTK	1,2 kg/j
PT	0,25 kg/j

(extrait du dossier de conception)

*Charges de référence

3.3 – Type et composition de l'ouvrage de traitement

3.3.1 Système de traitement retenu :

Le système de traitement des eaux usées retenu est celui par filtres plantés de roseaux. Le rejet s'effectue dans une aire d'infiltration.

Système de traitement par filtres plantés

- Un poste de refoulement équipé de deux pompes de 19 m^3/h.

- Dégrilleur

Un panier de dégrillage sera mis en place dans le poste de refoulement afin de préserver les pompes.

- Premier étage : Filtre vertical à macrophytes alimenté par une chasse

b) Filtre vertical à macrophytes

Un filtre vertical d'une surface de 120 m^2 divisé en 3 plateaux de 40 m^2 d'une profondeur de 0,75 m.

La constitution du filtre est la suivante :

Couche	Granulométrie	Epaisseur
Couche filtrante	4 à 10 mm	50 cm
Couche de transition	10 à 20 mm	10 cm
Couche drainante	20 à 40 mm	15 cm

(extrait du dossier de conception)

Une revanche de 0,80 m sera prévue sur ce filtre afin de tenir compte de l'accumulation des boues sans risquer le débordement.

- Deuxième étage : Filtre vertical à macrophytes alimenté par une chasse

a) Une chasse permettant la répartition des effluents sur le filtre.

b) Filtre vertical à macrophytes

Un filtre vertical d'une surface de 80 m² divisé en 2 plateaux de 40 m² d'une profondeur de 0,85 m.

La constitution du filtre est la suivante :

Couche	Granulométrie	Épaisseur
Couche filtrante	0 à 4 mm	30 cm
Couche filtrante	4 à 10 mm	30 cm
Couche de transition	8 à 16 mm	10 cm
Couche drainante	20 à 40 mm	15 cm

(extrait du dossier de conception)

Dispositions générales concernant les lits à macrophytes :

Les lits disposeront d'une géomembrane doublée extérieurement et intérieurement par un géotextile.

Un canal de mesure en sortie conçu pour assurer l'autosurveillance et le prélèvement.

Aménagements complémentaires

- Une clôture périphérique et voirie ;

- Une aire béton pour la manutention des conteneurs ;

Le bénéficiaire de la déclaration est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 2.1 du présent arrêté.

3.4 - Performances de traitement

3.4.1 - Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 3.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement
DBO5	25 mg/l	60 %
DCO	90 mg/l	60 %
MES	30 mg/l	50 %
NTK	20 mg/l	Néant

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

3.4.2 - Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

3.4.3 - Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans une zone d'évapotranspiration et d'infiltration.

4-1- Conditions d'exploitation de l'aire d'infiltration

Elle est constituée :

- dans sa partie amont : d'une aire d'infiltration d'une surface minimale de 1648 m² qui sera divisée au minimum en deux zones, alimentées en alternance.

L'exploitation de la zone sera assurée de manière à :

- garantir une infiltration sur toute la surface prévue et de manière homogène ;
- empêcher toute entrée d'eaux météoriques, en particulier par ruissellement ;
- éviter tout débordement vers l'extérieur de l'emprise de l'aire d'infiltration.

La zone d'infiltration sera régulièrement entretenue pour conserver un fonctionnement optimal : le développement de la végétation sera contrôlé. Les produits de coupe et de fauche seront systématiquement évacués du site afin de limiter les phénomènes de colmatage (exceptés les résidus de tonte d'herbe de faible hauteur, inférieure à 5 cm sur les talus).

Aucune circulation d'engins lourds ne sera autorisée en fond de bassin pour éviter les tassements, de stabilisations ou fissurations.

Le pétitionnaire devra modifier ses installations à la demande du service chargé de police de l'eau, en cas de dysfonctionnement constaté et présentant des inconvénients pour le milieu naturel.

Article 5 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Démolition des ouvrages épuratoires existants

Les ouvrages épuratoires de la station actuelle devront être, vidangés, curés, désinfectés puis démolis jusqu'à un mètre de profondeur sous le terrain naturel existant. Les déblais devront être évacués en décharge agréé ainsi que tous les équipements préalablement démontés. Le terrain sera remodelé et engazonné. Il n'est pas prévu d'aménagements paysagers particuliers. En cas de plantation, les essences privilégiées seront prioritairement, les plantes autochtones.

Toutes ces opérations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la nouvelle station avec le constructeur.

Le bénéficiaire de cet arrêté transmettra un rapport sur cette opération, photos, déroulement, filière d'évacuation, volumes et matériels concernés, au plus tard 1 mois après l'achèvement de la remise en état

Chapitre 3 - Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A - GENERALITES

Article 7 – Autosurveillance

7.1 - Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de cet arrêté réalise une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles se substituent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté lorsqu'elles sont plus contraignantes.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels pourront s'appuyer sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le manuel d'autosurveillance devra être fourni au service police de l'eau avant la mise en service de la station d'épuration.
Le bénéficiaire de cet arrêté doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

7.1.1 Protocole d'autosurveillance

Le bénéficiaire de cet arrêté établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

Le bénéficiaire de cet arrêté tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

Il devra être remis un mois avant la réception de nouvelle station d'épuration.

7.1.2 Transmission des résultats

Le bénéficiaire de cet arrêté est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers ;
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B – RESEAU DE COLLECTE

7.1.3 Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce à la fois par le relevé de compteur horaire des pompes du poste de refoulement ainsi qu'au compteur de bâchée installé sur la chasse au niveau du premier filtre, et du pluviomètre-enregistreur installé sur la station d'épuration.

C – STATION D'EPURATION

7.2 Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs portables d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

7.2.1 Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs réfrigérés mobiles asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée et en sortie de la station d'épuration.

Un pluviomètre est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station à l'exception du débit dont les modalités sont précisées ci-dessous.

Le prélèvement des effluents en entrée de station se fera dans le poste de relèvement.

Le prélèvement des effluents en sortie de station se fera au canal de comptage avant la zone d'infiltration.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit *	52
Relevé de la pluviométrie	52 (et les jours de prélèvement)
DBO5	2
DCO	2
MES	2
NTK	2
NGL	2
Pt	2

* Un relevé hebdomadaire des compteurs horaires et des pompes est à faire avec estimation du débit après si nécessaire étalonnage. Les résultats seront consignés dans le cahier de vie.

4-2.- Surveillance de l'infiltration des eaux

Tous les trois ans, des tests d'infiltration devront être conduits sur chaque massif pour s'assurer des conditions de fonctionnement. Ils seront transmis, avant le 31 décembre, au service police de l'eau.
Parallèlement, le compteur de bâchés sera relevé et le volume estimé.
Les données seront transmises simultanément à l'envoi des résultats des prélèvements.

En cas de colmatage, toutes mesures devront être prises pour rétablir le massif dans sa configuration initiale. La méthodologie et proposition de travaux seront soumises, pour avis, au service police de l'eau.

Chapitre 4 – Généralités

Article 8 - Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée avec un panneautage adapté.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de cet arrêté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 10 - Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de cet arrêté devra indiquer au nouveau

bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 11 - Abrogation

Tout arrêté concernant l'actuelle station sera abrogé à l'arrêt de cette station et du basculement vers la nouvelle.
Le bénéficiaire de cet arrêté informera par courrier le service police de l'eau de la date de cette opération.

Article 12 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l'objet :
- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de cet arrêté et une copie sera transmise en mairie de Grandcamp où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier de conception sera disponible en mairie de Grandcamp.

Article 16 - Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Grandcamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Maire de Grandcamp.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Évreux, le 14 DEC. 2015
Pour le Préfet,

Par délégation, la directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

Par subdélégation,
Le chef du pôle territorial de l'eau
Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-12-29-002

Avenant 3 pour 2015 à la convention de délégation des aides à la pierre de la Communauté d'Agglomération Seine Eure

L'avenant n°3 vise à actualiser les objectifs prévisionnels et l'enveloppe disponible des droits à engagements pour 2015 dans le cadre de la délégation de compétences des aides à la pierre de la CASE.

Avenant n°3 pour l'année 2015
à la convention de délégation de compétence
de 6 ans des aides à la pierre

Le présent avenant est établi entre :

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, représentée par Monsieur Bernard LEROY, son Président,

et

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure, René BIDAL,

Vu la convention de délégation de compétence du 30 juillet 2010,

Vu la délibération n°13-74 du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2013, autorisant le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure à signer le présent avenant,

Vu l'avenant n°1 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence du 13 mai 2015,

Vu l'avenant n°2 pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence du 11 septembre 2015,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 27 octobre 2015 sur les propositions de répartition des objectifs et moyens pour l'année 2015,

Il a été convenu ce qui suit :

Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2015

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2015 sont les suivants :

La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 96 logements locatifs sociaux dont :

- 55 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 30 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration)
- 11 logements PLS classiques ou privés, [1] (prêt locatif social) – *y compris Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes.*
- 37 logements PSLA (prêt social de location-accession)

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de

[1] Les PLS « Foncière »ne sont pas contingentés

l'ANRU.

A.2 – La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Les objectifs concernant la réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés pour 2015 sont les suivants :

- le traitement de 6 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb
- le traitement de 3 logements très dégradés
- le traitement de 2 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé)
- le traitement de 3 logements de propriétaires bailleurs au titre de la lutte contre la précarité énergétique (hors habitat indigne et très dégradé)
- le traitement de 47 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé)

Modalités financières pour 2015

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

L'enveloppe définitive de droits à engagements est fixée à 789 317 € pour l'année 2015.

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 2015, l'enveloppe disponible des droits à engagement est répartie de la façon suivante :

- pour le logement locatif social : 129 000 € (dont 0 € de report de l'année précédente et 129 000 de crédits 2015).

- pour l'habitat privé :

  - l'enveloppe initiale 2015 des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est de 440 532 €. La dotation supplémentaire accordée pour 2015 est de 80 403 €. La dotation finale 2015 de l'Anah (hors FART) est donc de 520 935 €.

  - l'enveloppe initiale 2015 des droits à engagements État allouée dans le cadre du FART, est de 113 300 €. La dotation supplémentaire accordée pour 2015 est de 26 082 €. La dotation finale 2015 allouée dans le cadre du FART est donc de 139 382 €

B.3 : Interventions propres du délégataire

Pour 2015 le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 700 000 € dont 650 000 € pour le logement locatif social et 85 000 € pour l'habitat privé.
Parmi les crédits affectés à l'amélioration du parc privé ancien, 50 000 € sont dédiés à la bonification des aides de l'ANAH et gérés par l'agence.

C. Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Il sera transmis, dès sa signature, à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement), à l'Anah et à la DREAL.

Fait,

À Louviers, le 19 NOV. 2015

Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Bernard LEROY

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

À Évreux, le 29 DEC. 2015

Le Préfet

René BIDAL

Par délégation
Le Directeur Général
Philippe [illegible]

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-07-002

Arrêté SCAED-16-06 Directeur agence territoriale de Rouen de l'ONF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-16-06 portant délégation de signature à Monsieur Antoine COUKA Directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'office national des forêts

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code forestier et notamment son article R 124.2 ;
- la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (article 1er) créant l'Office National des Forêts ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. René BIDAL, préfet de l'Eure, au 1er septembre 2014 ;
- l'instruction 14-PF-19 du 23 avril 2014 de l'Office National des Forêts portant organisation des services ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature, pour le département de l'Eure, est donnée à Monsieur Antoine COUKA, Directeur de l'Agence territoriale de Rouen de l'Office National des Forêts pour :

- la déchéance d'un acheteur de coupes ;
- l'autorisation de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes énumérées aux articles L 111.1 (2°) et L 141.1 du code forestier ;
- la délivrance de décharge d'exploitation.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine COUKA, ce dernier est autorisé à déléguer sa signature aux ingénieurs de l'Office National des Forêts ayant compétence pour intervenir dans le département.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-14-97 du 5 septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur de l'Agence territoriale de Rouen de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 07 JAN. 2016

Le préfet,

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-07-006

Arrêté SCAED-16-07 délégation de signature DRAC de Normandie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-16-07 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement ;

- le code du patrimoine ;

- le code de l'urbanisme ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

-le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC ;

- le décret de M. le Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;

- l'arrêté du 1er janvier 2016 de Mme la Ministre de la culture et de la communication nommant M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes découlant des dispositions du code du patrimoine :

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;
- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;
- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles, à l'effet de signer les avis simples (articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles).

ARTICLE 3 : Il appartient à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles, de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure et M. le Directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 07 JAN. 2016

Le Préfet

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-07-007

Arrêté SCAED-16-08 delegation Mme POULAIN-chef du STAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-16-08 portant délégation de signature à Madame France POULAIN, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure (code environnement)

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code du patrimoine ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

- le décret de M. le Président de la République en date du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure,

- l'arrêté de M. le Ministre de la culture et de la communication en date du 11 avril 2011 nommant Mme France POULAIN, architecte et urbaniste en chef de l'État, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à Mme France POULAIN, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure, à l'effet de signer les actes découlant des dispositions du code de l'environnement, partie réglementaire : (livre III, titres III et IV ; livre V, titre VIII).

ARTICLE 2 : Il appartient à Mme France POULAIN, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure, de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit être communiqué à la préfecture et faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Eure, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du l'Eure.

Fait à Evreux, le 07 JAN. 2016

Le préfet

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-07-003

Arrêté SCAED-16-09 délégation de signature DIRECCTE Normandie en matière d'ordonnancement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-16-09 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le procès-verbal d'installation de M. René BIDAL, préfet de l'Eure, au 1er septembre 2014 ;
- vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 confiant à Monsieur Jean-François DUTERTRE l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- l'arrêté 16-16 du 1er janvier 2016 de Mme la préfète de la région Normandie portant organisation de la Direccte de Normandie ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la limite de ses attributions et des crédits alloués, ou des dépenses autorisées sur le budget du Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, délégation est donnée à Monsieur Jean-François DUTERTRE , directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme suivants :

- Programme 102 - Accès et retour à l'emploi,
- Programme 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
- Programme 111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-François DUTERTRE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , pourra subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Il en informe le préfet et le directeur régional des finances publiques de Haute Normandie.

ARTICLE 3 : Demeurent soumis à la signature du préfet :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005.

ARTICLE 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au service concerné de la préfecture.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-15-33 du 1er octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 07 JAN. 2016

Le préfet,

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-07-004

Arrêté SCAED-16-10 délégation de signature DIRECCTE NORMANDIE en matière de tourisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-16-10 portant transfert de certaines attributions en matière de tourisme à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de commerce ;
- le code du tourisme ;
- le code du travail ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'Etat ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. René BIDAL, préfet de l'Eure, au 1er septembre 2014 ;
- l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 confiant à Monsieur Jean-François DUTERTRE l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- l'arrêté 16-16 du 1er janvier 2016 de Mme la préfète de la région Normandie portant organisation de la Direccte de Normandie ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie , à l'effet de signer au nom du préfet de l'Eure tous les actes relatifs aux attributions suivantes :

	P- TOURISME	Code du tourisme
P-1	Hébergements touristiques – Hôtels : classement et radiation	L.311-6 D.311-4 à D.311-14
P-2	Hébergements touristiques – Campings et parcs résidentiels de loisirs : classement et radiation	L.332-1 et L.333-1 D.332-1 à D.332-8 D333-3 à D.333-6-1
P-3	Autres hébergements touristiques : résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme, villages et maisons familiales de vacances : classement et radiation	L321-1, L.323-1, L.324-1, L.325-1 D.321-1 à D.321-9, D.323-4 à D.323-10, D.324-2 à D.324-8, D.325-4 à D.325-10
P-4	Classement des offices de tourisme	L133-10-1 D133-20 à D133-30

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-15-31 du 1er octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 07 JAN. 2016

Le Préfet

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-07-005

Arrêté SCAED-16-11 délégation de signature DIRECCTE NORMANDIE en matière administrative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-16-11 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code du travail ;

- le code du commerce,

- le code de la consommation,

- la loi du 4 juillet 1837 ;

- le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 45 ter. - I ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

- la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

- le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;

- le procès-verbal d'installation de M. René BIDAL, préfet de l'Eure, au 1er septembre 2014 ;

- l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 confiant à Monsieur Jean-François DUTERTRE, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

-l'arrêté 16-16 du 1er janvier 2016 de Mme la préfète de la région Normandie portant organisation de la Direccte de Normandie ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à effet de signer :

a) - les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines cités en annexe ;

b) – les mémoires en défense devant le Tribunal Administratif pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi.

c) – tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour application du décret du 3 mai 2001 susvisé , à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 2 : Exclusions

La délégation définie à l'article 1 est accordée à l'exception des décisions, actes et correspondances suivants :

- La signature des conventions du fonds national de l'emploi avec les entreprises concernant 50 salariés et plus,

- La résiliation de conventions de structures d'insertion par l'activité économique,

- Le retrait d'agrément de services aux personnes,

- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,

- La signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,

- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,

- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,

- Les circulaires aux maires,

- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,

- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents des chambres consulaires,

- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),

- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Jean-François DUTERTRE , directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoral n° SCAED-15-17 et SCAED 15-33 du 1er octobre 2015 relatifs au même objet sont abrogés.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 07 JAN. 2016

Le Préfet,

René BIDAL

Annexe à l'arrêté du Préfet de l'Eure

portant délégation de signature au profit de M. Jean-François DUTERTRE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

1 – Emploi et formation professionnelle	**Références juridiques**
Conventions du fonds national de l'emploi :	
- d'allocations temporaires dégressives,	Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-9 à R.5123-11 du code du travail
- d'aide au passage à temps partiel,	Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-40 à R.5123-41 du code du travail
- de congé de conversion,	Articles L.5123-1 à L.5123-9 et R.5123-2 du code du travail
- de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises,	Articles R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail
- de formation, d'adaptation et de prévention,	Articles L.5111-1 à L.5111-3 et R.5123-1 à R.5123-8, R.5111-1 et suivants du code du travail
- d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,	Articles L.5121-3, R.5121-14 et R.5121-15 du code du travail
- d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi,	Articles L.5121-3 à L.5121-5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail
Activité partielle :	
- Décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle,	Articles L.5122-1 à L.5122-2, R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail

Obligation de revitalisation :

Actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution ;	Articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 1233-48 du code du travail

Promotion de l'emploi :

- conventions pour la promotion de l'emploi	Partie V du code du travail
- aides à la création d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement),	Articles L5141-1, L.5141-2, L.5141-5, R.5141-1 à R.5141-30 du code du travail
- conventionnement des organisations d'insertion par l'activité économique,	Articles L.5132-1 à 3, R.5132-1 à R.5132-10 du code du travail
- aide aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique,	Articles R.5132-1 à 9, R.5132-11 à 16, R.5132-28 à 47 du code du travail
- instruction et décision d'agrément des associations et entreprises de services à la personne,	Articles L.7231-1 à L.7232-1 à 7 du code du travail
- instruction et décision d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale,	Articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à 5 du code du travail
- décisions et conventions relatives à l'expérimentation Garantie Jeunes,	Décret n°2013-880 du 1er octobre 2013 Arrêté du 1er octobre 2013

- Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 4/03/2003
-Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Article D.6325-24 du code du travail
Travailleurs privés d'emploi :	
- dispense de la condition de recherche d'emploi pour percevoir le revenu de remplacement,	Articles L.5421-3 du code du travail
- suppression ou réduction du revenu de remplacement,	Articles R.5126-3 à R.5426-15 du code du travail
- prononcé de la pénalité administrative sanctionnant les déclarations délibérément incomplètes ou inexactes faites pour l'obtention du bénéfice des allocations ou primes visées à l'article L.5124-1 du code du travail,	Articles L.5429-1 à 3, L.5135-1 et R.5426-1 à 2, L.5426-5 à 8, R.5426-15 à 17 du code du travail
- décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi,	Articles L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail
- conventions de coopération,	Article 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995
Travailleurs handicapés :	
- attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante,	Articles R.5213-52 à 53 et D.5213-53 à D.5213-61 du code du travail

- attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement,	Articles L.5211-1, L.5213-10 à 19, R.5213-32 à R.5213-51 du code du travail
- agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés,	Articles L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail
Médailles du travail :	
Arrêtés accordant la médaille d'honneur du travail et les documents s'y rapportant,	Décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret u 17 octobre 2000 et le décret du 12 décembre 2007.
SCOP :	
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée Loi n°78-763 du 19/07/1978
Radiation de la liste des SCOP	Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret 78/276 du 16/04/1987 Décret 93/455 du 23/03/1993 Décret n° 93/1231 du 10/11/1993

2 – Législation du travail	**Références juridiques**
Conseillers du salarié :	
- établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste,	Articles L.1232-7 et D.1232-5, L.1232-13 et D.1232-12 du code du travail

- décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle,	Articles D.1232-7 et D.1232-8 du code du travail
- décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission,	Articles L.1232-11 et D.1232-9 à D.1232-11 du code du travail
Congés payés :	
- action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés,	Article D.3142-2 du code du travail
- agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	Article D.3141-11 du code du travail
Jeunes :	
- opposition à l'engagement d'un apprenti par une entreprise et décision de suppression de cette opposition,	Articles L.6223-1, L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6223-10 à 16 et R.6225-1 à 8
- dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis,	Article R.6223-7 du code du travail
- enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,	Article L.6224-2 du code du travail
- agrément et retrait d'agrément des débits de boissons pour accueillir et former des mineurs de plus de 16 ans,	Articles L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail

Dispositions particulières à certaines professions :

- autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle,	Article L.7124-1 à 5 du code du travail
- délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants,	Articles L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail
- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile,	Articles L.7422-1 à 3 du code du travail
- fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile,	Articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail
- extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles,	Article D.2261-6 du code du travail

Répression du travail illégal :

- refus d'accorder des aides publiques	Articles L.8211-1, L.8271-1 à 6, L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-2 du code du travail

Repos hebdomadaire :

- décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical,	Article L.3132-20 du code du travail
- décisions d'extension et de retrait des autorisations prévues à l'article L.3131-20 du code du travail,	Article L.3131-20 du code du travail

- fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service,	Article L.3132-29 du code du travail
Main d'œuvre étrangère :	
- visa des contrats d'introduction de main d'œuvre étrangère,	Articles L.5221-2 et 5 R.5221-1 à R.5221-50 du code du travail
- autorisation et renouvellement d'autorisation provisoire de travail,	Articles L.5221-2 à L.5221-5, article R.5221-47 à 48 du code du travail
- visa des conventions de stage des stagiaires étrangers,	Articles R.313-10-1 à R.313-10-1 à R.313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Accord européen du 21/11/1999,
- visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales »,	Circulaire n°90.20 du 23/01/1999

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-07-001

Ordre du jour de la CDAC du 19 janvier 2016

Demande présentée par la société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires pour la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 436 m2 à Rugles.

Commission départementale d'aménagement commercial

******

Réunion du 19 janvier 2016 à 9h30
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure

******

Ordre du jour

1. Demande présentée par la société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires pour la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2 436 m^2 à Rugles.

Préfecture de l'Eure

27-2016-01-04-014

SIS des Rives de l'iton modif statuts

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-2 portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire des Rives de l'Iton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 2 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire des Rives de l'Iton

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1968, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire des Rives de l'Iton ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire des Rives de l'Iton, du 9 novembre 2015, décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 3 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Manthelon ayant donné un avis favorable sur la rédaction des articles 1,2,3,5 et 6 des statuts mais ne valide pas la rédaction de l'article 4 en l'état ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal Scolaire des Rives de l'Iton sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat intercommunal scolaire des Rives de l'Iton et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 4 janvier 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Anne Laparre-Lacassagne

SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DES RIVES DE L'ITON

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016-2 du 4 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire des Rives de l'Iton

Article 1 : Un syndicat intercommunal à vocation scolaire est créé entre la commune de Sylvains-lès-Moulins, commune nouvelle constituée en lieu et place des communes historiques de Sylvains-lès-Moulins et de Villalet, et la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton, uniquement pour le territoire des communes historiques de Manthelon et de Le Sacq.

Il a pour but d'assurer la gestion du regroupement pédagogique soit :

- De gérer le fonctionnement des cantines, des classes maternelles et élémentaires du regroupement.
- D'assurer le fonctionnement de la garderie du matin et du soir.
- Il a en charge la gestion du personnel nécessaire aux fonctions énumérées ci -dessus.
- D'assurer le paiement des fournitures scolaires.
- De procéder aux investissements nécessaires à la bonne marche de ces services.

Les bâtiments scolaires, ainsi que les locaux utilisés pour la cantine, restent à la charge des communes propriétaires.

Article 2 : Le syndicat est formé pour une durée limitée à son objet ; il peut être dissout à l'unanimité de ses membres. Il prend le nom de " Syndicat Intercommunal scolaire des Rives de l'Iton ". Son siège est fixé à la Mairie de Sylvains-lès-Moulins. Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le trésorier désigné par le préfet.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués et de suppléants, désignés par les Conseils Municipaux.

- Six délégués et un suppléant pour la Commune de Sylvains-lès-Moulins.
- Six délégués et un suppléant pour la commune de Mesnils-sur-Iton.

Les suppléants seront invités à chaque réunion et auront voix délibérative en cas d'absence d'un des titulaires.
Le Président et le ou les vice-présidents sont élus par le Conseil Syndical en son sein.

Article 4 : Les dépenses comprennent les frais relatifs aux fonctions du Syndicat énumérées ci-dessus. Les ressources comprennent les subventions de l'état et du Département, éventuellement le produit des cantines et des garderies, dons et legs, ainsi que la contribution des communes adhérentes.

La Contribution des communes sera déterminée chaque année. Elle sera répartie entre les collectivités adhérentes selon les critères suivants :

- pour moitié selon le nombre d'enfants scolarisés ;
- pour moitié selon le nombre d'habitants (population totale).

Pour la commune de Sylvains-lès-Moulins, la totalité de la population est prise en compte.

Pour la commune de Mesnils-sur-Iton, 14 % de sa population est prise en compte.

Article 5 : Le Président du Syndicat est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement du service. Il établit chaque année les propositions budgétaires à soumettre au comité syndical. En cas d'impossibilité, ses pouvoirs sont délégués au vice-président.

Article 6 : En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif s'opérera au prorata des critères fixant la contribution des communes précitées à l'article 4.

✧✧✧✧✧